

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUJARDIN BRETAGNE (SAS)

Pen Lan
22340 Le Moustoir

Références : 2024.200

Code AIOT : 0005500191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement DUJARDIN BRETAGNE (SAS) implanté Pen Lan 22340 Le Moustoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN BRETAGNE (SAS)
- Pen Lan 22340 Le Moustoir
- Code AIOT : 0005500191

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de préparation de produits alimentaires par surgélation de légumes et aromates, autorisée en date du 13/02/2006.

L'établissement est équipé de sept tours aéroréfrigérantes fournissant une puissance de 14545 kW, ce qui justifie un classement sous la rubrique ICPE n° 2921, régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	Sans objet
3	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
6	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle inopiné réalisé le 04/06/2024, l'inspection constate que la gestion quotidienne des tours aéroréfrigérantes est correctement réalisée par l'exploitant.

Cependant, l'inspection attire l'attention de celui-ci sur la nécessité d'organiser la mise à jour et l'archivage des documents relatifs à ces installations (FDS, analyses, procédures, ...).

En particulier, l'absence d'une mise à jour régulière de l'analyse du risque Légionnelles justifie une demande de mise en demeure auprès de M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a présenté l'analyse des risques associés au fonctionnement des 7 tours aéroréfrigérantes, rédigée en 2017. Ce document indique l'existence de points d'attention du fait de l'existence de bras morts et de présence régulière de légionnelles au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) n° 7.

En séance, l'exploitant a indiqué que, depuis cette date, des travaux avaient été réalisés sur les installations de refroidissement et que les TAR n° 1,3,5 et 7 avaient été changées.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le suivi des analyses de légionnelles, archivées dans l'application GIDAF.

En 2024, toutes les valeurs mesurées de la TAR n° 7 étaient inférieures à 1000 ufc/l.

L'inspection constate que l'analyse des risques des installations de refroidissement date de plus d'un an.

De ce fait, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 3.7.I.1.a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Modalités de prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :**

[...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a indiqué qu'il utilisait le biocide BWT CS3016+ de façon continue au quotidien et que, vu les résultats des analyses légionnelles, aucun traitement choc de biocide n'avait été nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a présenté des documents rédigés en 2015 par la société BWT qui assure le suivi du fonctionnement des TAR du site DUJARDIN Bretagne.

Ces documents décrivent, notamment, les mesures devant être prises en cas de présence de légionnelles.

Deux cas de figure sont envisagés :

- soit l'organisation de l'usine permet d'arrêter l'installation de refroidissement en mettant en œuvre une procédure d'arrêt d'urgence,
- soit le fonctionnement de l'usine exige le maintien de la production de froid et une procédure de traitement adapté est alors décrite.

Ces informations sont également reprises dans le manuel d'exploitation daté du 14/01/2022.

L'inspection constate que ces documents permettent de répondre à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a indiqué disposer de masque FFP3, stockés dans l'atelier, pour intervenir dans les tours aéroréfrigérantes.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'affiches de sécurité rappelant la nécessité de porter des EPI en cas d'intervention sur l'installation. Ces affiches sont positionnées sur la porte permettant d'accéder à la salle des machines ammoniac (masque NH3) et au niveau de la tour aéroréfrigérante n°3 (masque, gants).

Cependant, l'inspection constate que les EPI préconisés par l'exploitant au niveau de l'installation de refroidissement ne correspondent pas exactement à ceux indiqués dans les fiches de données de sécurité des produits employés pour l'entretien et la maintenance de cette installation. En particulier, la nécessité de porter des protections oculaires et des vêtements de protection n'est pas rappelée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les informations présentées sur ses affiches de sécurité avec celles indiquées dans les FDS des produits utilisés et de veiller à la disponibilité des EPI.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Fiche de données de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance des produits**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés dans le cadre du fonctionnement et de la maintenance des tours aéroréfrigérantes.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Conditions de stockage****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Le 04/06/2024, l'inspection a contrôlé les conditions dans lesquelles les différents produits utilisés pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes étaient stockés ou mis en œuvre.

Ces produits sont tous positionnés en intérieur, dans des rétentions résistantes, dont le volume permettrait de récupérer le contenu du plus grand récipient.

Les FDS sont affichées à proximité des produits employés.

L'inspection constate que ces conditions de stockage et de mise en œuvre des produits respectent les indications de la section 7.2 de chaque FDS.

Type de suites proposées : Sans suite